

***Cas n° COMP/M.5060 -
THEODORUS I/
THEODORUS II / EADS
ASTRIUM / EURO HEAT
PIPES***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 07/04/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5060***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 07-IV-2008
SG-Greffe(2008) D/201665/201666/201667

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

To the notifying parties

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.5060 - THEODORUS I/ THEODORUS II/ EADS
ASTRIUM/ EURO HEAT PIPES
Notification du 27.02.2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n°139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 61 du 06 mars
2008, page 11**

1. Le 27.02.2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise EADS Astrium SAS ("EADS Astrium", France), contrôlée par le Groupe EADS ("EADS", France et Allemagne), et les entreprises Theodorus SCA ("Theodorus I", Belgique) et Theodorus II SA ("Theodorus", Belgique), toutes deux contrôlées par l'Université Libre de Bruxelles ("ULB", Belgique) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement du Conseil, le contrôle en commun de Euro Heat Pipes ("EHP", Belgique) par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- pour Theodorus I et Theodorus II: fonds d'investissement contrôlés par l'ULB;
 - pour l'ULB : université francophone exploitant notamment des parcs scientifiques et un hôpital académique;
 - pour EADS : aviation commerciale et militaire, hélicoptères civils et militaires, engins spatiaux et systèmes électroniques de défense et, via EADS Astrium, conception, développement et fourniture de systèmes spatiaux;
 - pour EHP : conception, développement, production et vérification de systèmes de contrôle thermique pour engins spatiaux et satellites.
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point a de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(Signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32